



Par David LASFARGUE

Avocat à la Cour, associé
Jeantet Moscou

Et Stephan DEGROËR

Avocat à la Cour, collaborateur
Jeantet Paris

→ RLDI 5050

Do svidania LinkedIn ou comment le réseau social professionnel américain a été interdit en Russie

Le Tribunal de la ville de Moscou statuant en appel a condamné, le 10 novembre 2016, la société américaine LinkedIn Corporation pour manquement à la loi russe sur les données personnelles et a enjoint au Service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias de masse d'adopter des mesures visant à interdire l'accès du site LinkedIn en Russie. Le juge reprochait notamment à LinkedIn de : (i) traiter et conserver les données personnelles de citoyens russes depuis des bases de données situées à l'étranger ; et (ii) ne pas avoir recueilli le consentement de tous les utilisateurs de son site pour le traitement de leurs données personnelles. D'autres jugements sur des problématiques similaires seront bien sûr nécessaires pour former une jurisprudence. Toutefois, un enseignement peut déjà en être tiré avec certitude aujourd'hui : les tribunaux russes n'hésitent pas à opérer une application territoriale extensive de la loi russe sur les données personnelles et à condamner une société étrangère pour manquement à cette loi.

Tribunal de la ville de Moscou, 10 nov. 2016

Décision politique, stricte application de la loi, ou coup d'essai avant le lancement de procédures à l'encontre de réseaux sociaux de taille plus importante tels Facebook ou Twitter ? La décision rendue par le Tribunal de la ville de Moscou le 10 novembre 2016⁽¹⁾ et qui a entraîné l'interdiction du site LinkedIn en Russie a fait grand bruit tant parmi les juristes russes et étrangers que parmi l'ensemble des acteurs des réseaux sociaux. C'était en effet la première fois qu'un juge russe ordonnait l'inscription d'un site internet étranger d'une aussi grande envergure au registre des auteurs d'infractions aux droits sur les données personnelles (*reestr narušitelej prav sub"ektov personal'nyh dannyh*) (ci-après le « registre »).

À l'origine de cette procédure se trouve le Service fédéral de supervision des communications, des technologies de l'information et des médias de masse (*Federal'naâ služba po nadzoru v sfere svâzi, informacionnyh tehnologij i massovyh kommunikacij*) (ci-après le « Roskomnadzor »), organe public chargé du contrôle de

l'application de la législation en matière de données personnelles en Russie. Le Roskomnadzor n'ayant pas la compétence de prononcer lui-même l'interdiction d'un site internet, il doit préalablement saisir un juge. La procédure judiciaire doit notamment permettre un débat contradictoire au cours duquel la partie mise en cause peut apporter la preuve qu'elle respecte ses obligations en matière de protection des données personnelles.

En l'espèce, c'est le Tribunal du district Taganskiy de la ville de Moscou qui a été saisi par le Roskomnadzor en première instance. Par un jugement en date du 4 août 2016⁽²⁾, il a qualifié l'activité de collecte, d'utilisation et de conservation de données personnelles de citoyens russes par le site LinkedIn comme contraire aux dispositions de la loi fédérale n° 152-FZ du 27 juillet 2006 « sur les données personnelles »⁽³⁾ (ci-après « la loi sur les données personnelles »). Le Tribunal a également invoqué une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. La société américaine LinkedIn Corporation s'est ainsi vu reprocher de : (i) traiter et conserver

(1) <<http://www.mos-gorsud.ru/mgs/services/cases/appeal-civil/details/19d661b0-6b14-48eb-b753-9adb19fe32a?courtInternalName=mgs>>.

(2) <<http://www.mos-gorsud.ru/rs/taganskij/services/cases/civil/details/2ffe6d6d-69cd-423a-8ed7-cf3b3bb2d536>>.

(3) <<http://pravo.gov.ru/proxy/ips/?docbody=&nd=102108261>>.



les données personnelles de citoyens russes depuis des bases de données situées à l'étranger ; et (ii) ne pas avoir recueilli le consentement des utilisateurs russes non inscrits sur son site pour le traitement de leurs données personnelles. Le Tribunal a donc enjoint au Roskomnadzor d'inscrire le site LinkedIn au registre afin d'en interdire l'accès depuis la Russie. LinkedIn Corporation a fait appel de cette décision, mais le jugement a été confirmé en appel par le Tribunal de la ville de Moscou.

La décision rendue par le Tribunal de la ville de Moscou soulève principalement deux questions. La première concerne le champ d'application territorial de la loi sur les données personnelles, et consiste à s'interroger sur les motifs ayant permis à un juge russe de condamner pour manquement à une loi russe une société étrangère n'ayant aucune présence physique en Russie (I). La seconde question porte, elle, sur le champ d'application matériel de la loi sur les données personnelles, et amène à s'interroger sur la nature des manquements reprochés à la société LinkedIn (II). Les praticiens peinent encore à s'accorder sur la portée exacte de cette décision que LinkedIn semble pour le moment résolue à ne pas appliquer (III).

I. – LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA LOI SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

L'adoption, en juillet 2014, d'une importante réforme de la loi sur les données personnelles a donné naissance à un vif débat sur son application aux sociétés étrangères (A). Afin de trancher, le ministère des Télécommunications et le Roskomnadzor ont pris officiellement position sur la question. Ils ont tous deux indiqué que la loi sur les données personnelles était applicable aux sociétés étrangères ayant une activité dirigée vers la Russie (B).

A. – Le débat sur l'application de la loi sur les données personnelles aux sociétés étrangères

Conformément à l'article 18, alinéa 5, de la loi sur les données personnelles, toute personne collectant des données personnelles concernant des citoyens russes doit assurer que ces données sont enregistrées, classées, collectées, stockées, adaptées (modifiées et mises à jour) ou extraites à partir de bases de données situées en Fédération de Russie. Cette obligation de localiser en Russie les données personnelles des citoyens russes a été introduite dans la loi sur les données personnelles durant l'été 2014 dans le cadre d'une importante réforme de cette loi et d'autres textes connexes⁽⁴⁾. Le législateur avait prévu un délai d'un an entre la date d'adoption de la réforme et celle de son entrée en vigueur afin que les entreprises disposent du temps nécessaire pour se mettre en conformité et, notamment, trouvent des solutions de localisation en Russie de leurs bases de données lorsque celles-ci étaient stockées à l'étranger.

(4) Loi fédérale n° 242-FZ du 21 juillet 2014 « sur les amendements à certains actes législatifs de la Fédération de Russie en vue de préciser la procédure de traitement des données personnelles sur les réseaux de télécommunication et d'information » (Federal'nyj zakon o vnesenii izmenenij v otdel'nye zakonodatel'nye akty Rossijskoj Federacii časti uočneniâ porâdka obrabotki personal'nyh dannyh v informacii-telekommunikacionnyh setâh), <<http://pravo.gov.ru/proxy/ips/?docbody=&nd=102355893&rdk=&backlink=1>>

À défaut d'une définition suffisamment claire du champ d'application de la loi sur les données personnelles, les premiers mois qui ont suivi son adoption ont été marqués par d'intenses débats, chacun y allant de son interprétation.

Parmi les questions qui divisaient la doctrine figurait notamment celle de savoir si une société étrangère traitant des données personnelles d'un citoyen russe devait les traiter et les stocker en premier lieu en Russie. Dans un contexte où le nombre de transactions réalisées par internet croît de façon exponentielle, une réponse positive à cette question conférerait un champ d'application territorial quasi illimité à l'obligation de localisation.

Afin de couper court aux discussions, le ministère des Télécommunications et de la Communication de masse russe (ci-après le « ministère des Télécommunications ») a publié sur son site internet un certain nombre de clarifications sur le champ d'application de l'obligation de localisation⁽⁵⁾. Il a d'abord rappelé que la loi sur les données personnelles n'avait en principe vocation à s'appliquer qu'à l'égard des sociétés se trouvant en Russie. Toutefois, conscient de la spécificité d'internet, le ministère des Télécommunications a indiqué que l'application territoriale de la loi sur les données personnelles ne pouvait reposer sur le seul critère d'un enregistrement juridique en Russie. En effet, grâce à internet, une société peut exercer une activité économique dans un pays sans y avoir la moindre présence juridique. Une application de la loi sur les données personnelles aux seules sociétés russes libérerait donc l'ensemble des sociétés étrangères de l'obligation de localisation, y compris celles qui exercent de facto une activité économique en Russie par le biais de leur site internet.

Le ministère des Télécommunications a donc considéré que le rattachement à la Russie ne pouvait être caractérisé par le seul lieu du siège social de la société et que devait également être pris en compte le territoire sur lequel s'exerce son activité. Une société étrangère exerçant une activité sur le territoire russe se verrait ainsi appliquer les dispositions de la loi sur les données personnelles. À cet égard, le ministère des Télécommunications a d'ailleurs précisé que le fait qu'un site soit accessible depuis la Russie ne signifiait pas automatiquement que la société exerçait une activité dans le pays. En effet, un tel raisonnement entraînerait une application de la loi sur les données personnelles « dans le monde entier, et rendrait impossible le contrôle de son application »⁽⁶⁾.

Le caractère virtuel, transnational et décentralisé des activités exercées via internet rendant particulièrement difficile la délimitation géographique d'un territoire, le ministère des Télécommunications a estimé nécessaire d'établir un critère permettant de déterminer à partir de quel moment une activité pouvait être considérée comme exercée sur le territoire russe.

B. – La loi sur les données personnelles applicables aux sociétés étrangères ayant une activité dirigée vers la Russie

Le critère choisi pour circonscrire l'application territoriale de l'obligation de localisation issue de la loi sur les données personnelles

(5) <http://minsvyaz.ru/ru/personaldata/#1438546984884>.

(6) <<http://minsvyaz.ru/ru/personaldata/#1438546984884>>.



porte sur la direction/destination de l'activité en question (*napravlenie deâtel'nosti*). Toute société dont l'activité serait considérée comme dirigée vers la Fédération de Russie se verrait appliquer l'obligation de localisation des données personnelles de citoyens russes, quand bien même cette société serait une société étrangère.

Ce critère est bien connu des juristes européens puisqu'il est directement inspiré de l'article 15, alinéa 1(c), du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000⁽⁷⁾ et de l'article 6 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 « sur la loi applicable aux obligations contractuelles »⁽⁸⁾ (« Rome I »). En effet, conformément à l'article 6 du règlement Rome I, un contrat conclu par un consommateur, avec un professionnel est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, « à condition que le professionnel exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité » (nous soulignons).

Reste à définir les critères permettant de déterminer si une activité peut être considérée comme dirigée vers la Russie.

1°/ Les indices révélant qu'une activité est dirigée vers la Russie

Le ministère des Télécommunications⁽⁹⁾ et le Roskomnadzor⁽¹⁰⁾ ont publié des recommandations officielles dans lesquelles ils ont énuméré un certain nombre d'indices pouvant révéler qu'une activité est dirigée vers la Russie.

Le juge devra appliquer la technique du faisceau d'indices et tenter notamment d'identifier les éléments suivants témoignant du fait qu'une activité est dirigée vers la Russie :

- utilisation d'un nom de domaine en lien avec la Russie (<.ru>, <.su>, <.rf>, <.moscow>, etc.) ;
- possibilité d'afficher une version du site en langue russe, à condition que la traduction soit rédigée par le propriétaire du site ou par un tiers à sa demande (la possibilité d'obtenir une traduction automatisée du site via l'installation d'un *plug-in* ne constitue pas une version russe du site) ;
- possibilité de payer en roubles ;
- exécution sur le territoire russe du contrat conclu sur le site internet (livraison d'un bien, exécution d'une prestation de service, utilisation de contenu chiffré en Russie) ;
- présence de publicités en langue russe, ou ;

(7) <<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001R0044:fr:HTML>>.

(8) <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32008R0593>>.

(9) <<http://minsvyaz.ru/ru/personaldata/#1438546984884>>.

(10) Commentaire de la loi sur les données personnelles disponible sur le site du Roskomnadzor : <<https://pd.rkn.gov.ru/library/p195/>>.

- tout autre indice témoignant de la volonté du propriétaire du site internet d'inclure le marché russe dans sa stratégie commerciale.

2°/ L'activité de LinkedIn considérée par le juge comme dirigée vers la Russie

En l'espèce, le Tribunal de la ville Moscou applique cette recommandation à la lettre. Il souligne dans un premier temps que la relation entre LinkedIn et les utilisateurs russes est constitutive d'un contrat entre un consommateur et un professionnel étranger. La société américaine LinkedIn pourrait donc être contrainte de localiser en Russie le stockage des données personnelles qu'elle collecte si son activité était considérée comme dirigée vers la Russie. Reprenant les explications du ministère des Télécommunications, le Tribunal rappelle que le fait que le site LinkedIn soit accessible depuis la Russie ne signifie pas automatiquement que la société LinkedIn exerce une activité dans le pays.

Le Tribunal de la ville de Moscou passe ensuite à la deuxième étape du raisonnement et analyse la nature des prestations de LinkedIn en Russie afin de déterminer si son activité peut être considérée comme dirigée vers le territoire russe. Le juge constate que le site LinkedIn est disponible en version russe et qu'il contient des publicités en russe, soit autant d'indices permettant à ses yeux d'avancer que l'activité de LinkedIn Corporation est dirigée vers la Fédération de Russie.

La décision du Tribunal de la ville de Moscou représente ainsi un cas d'application stricte des recommandations du ministère des Télécommunications quant au champ d'application territorial de l'obligation de localisation des données personnelles de citoyens russes. La société LinkedIn pouvant être visée par la loi russe, se pose maintenant la question de savoir si les conditions d'application matérielles de la loi sur les données personnelles sont remplies. Cette analyse s'impose pour pouvoir déterminer de quelles obligations exactes LinkedIn est tenue en matière de traitement des données personnelles des citoyens russes.

II. – LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES DE CITOYENS RUSSES

La loi sur les données personnelles prévoit une obligation de stocker en Russie les données personnelles des citoyens russes dès leur collecte (A) ainsi que de recueillir l'accord préalable des individus sur le traitement de leurs données personnelles (B).

A. – L'obligation de stocker en Russie les données personnelles des citoyens russes dès leur collecte

Comme il a été indiqué plus haut, toute personne collectant des données personnelles concernant des citoyens russes doit assurer que ces données sont enregistrées, classées, collectées, stockées, adaptées (modifiées et mises à jour) ou extraites à partir de bases de données situées en Fédération de Russie. La loi sur les données personnelles prévoit un certain nombre d'exceptions à cette obligation, mais seulement dans des cas très spécifiques tels le traitement de données personnelles en application d'une convention internationale (par exemple, celles encadrant l'activité des compagnies aériennes), le traitement de données personnelles



par des organes judiciaires ou encore le traitement de données personnelles par des journalistes dans le cadre de leur activité. Est considérée comme donnée personnelle « toute information se rapportant de manière directe ou indirecte à une personne physique déterminée ou déterminable »⁽¹¹⁾.

Toutes les données personnelles concernant des citoyens russes doivent-elles pour autant être stockées et traitées à partir de bases de données situées en Russie ? La réponse est non. La notion clé est ici celle de collecte. En effet, l'article 18, alinéa 5, de la loi sur les données personnelles précise bien que l'obligation de localisation ne s'applique qu'en présence d'une « collecte » de données personnelles. Bien que fondamental pour déterminer l'application de l'obligation de localisation, ce terme n'a pas pour autant été défini par le législateur. Après l'adoption de l'article 18, alinéa 5, de la loi sur les données personnelles, de nombreux praticiens ont donc rapidement attiré l'attention du législateur sur cette carence.

L'enjeu est de taille, même pour les sociétés russes, car nombreuses sont celles qui disposent de bases de données situées dans des pays où les coûts de mise en place et d'exploitation de ce type de services sont nettement inférieurs à ce qu'ils sont pour des prestations équivalentes en Russie.

Pour pallier cette absence de définition légale mais aussi pour clarifier un certain nombre de questions relatives à la loi sur les données personnelles, le ministère des Télécommunications et le Roskomnadzor ont chacun publié un ensemble d'explications et de commentaires officiels sur leurs sites internet respectifs.

La collecte de données personnelles est caractérisée lorsque ces données sont recueillies dans le cadre d'une démarche dont l'objectif est précisément de collecter ces données. Sont donc exclues les données personnelles reçues de manière fortuite (n'ayant pas été demandées expressément), par exemple, les données contenues dans un courrier électronique ou postal. Le Roskomnadzor précise que les obligations s'appliquant « dans le cadre d'une collecte » induisent que les informations collectées ont été recueillies de manière directe de la personne qu'elles concernent ou de son représentant, sans intermédiaire.

En l'espèce, le Tribunal de la ville de Moscou relève que le site LinkedIn collecte des données de citoyens russes, et notamment leur nom, leur prénom, leur adresse de courrier électronique, ainsi que des données concernant leur biographie au moment où ils s'inscrivent sur le site. Le Tribunal souligne par ailleurs que des données de tiers non inscrits mais visitant le site sont également collectées via des mécanismes de synchronisation automatique. Les données collectées répondent bien à la définition de l'article 3, alinéa 1, de la loi sur les données personnelles car elles se rapportent de manière directe ou indirecte à des personnes physiques déterminées ou déterminables. Par ailleurs, il y a bien collecte au sens de la loi sur les données personnelles car les données en question sont recueillies par LinkedIn dans le cadre d'une démarche dont l'objectif est précisément de collecter ces données. La collecte de données qui seront ensuite partagées avec les autres utilisateurs est même l'objectif premier du site.

(11) Article 3, alinéa 1, de la loi sur les données personnelles.

Il en résulte que LinkedIn exerce bien une activité de collecte de données personnelles de citoyens russes et cela dans le cadre d'une activité dirigée vers le territoire russe. Ces données collectées devraient donc en principe être stockées et traitées à partir de bases de données situées en Russie. Or LinkedIn opère son activité de collecte et de traitement des données personnelles des citoyens russes depuis l'étranger. Le Tribunal de la ville de Moscou se rallie ainsi à la position des juges du fond et estime que LinkedIn commet là un manquement à la loi sur les données personnelles.

B. – L'obligation de recueillir l'accord préalable des sujets du traitement des données personnelles

Conformément à l'article 6, alinéa 1, de la loi sur les données personnelles, la collecte et le traitement de données personnelles nécessitent le consentement préalable de l'intéressé, sauf exception prévue par la loi. Cette règle a notamment été rappelée dans un arrêt de la Première Cour d'appel commerciale en date du 12 octobre 2011⁽¹²⁾ concernant les données recueillies par des opérateurs de téléphonie mobile.

L'article 9 de la loi sur les données personnelles précise les contours du consentement préalable au traitement des données. La personne concernée doit consentir de manière « libre, de son propre gré et dans son propre intérêt » (*Sub "ekt personal'nyh dannyh priminaet rešenie o predostavlenii ego personal'nyh dannyh i daet soglasie na ih obrabotku svobodno, svoej volej i v svoem interese*). L'article 9 ajoute que le consentement doit être « concret, éclairé et donné de manière consciente » (*konkretnoe, informirovannoe i soznatel'noe*). La doctrine qualifie de « concret » le consentement exprimé de manière claire, explicite et non abstraite, et estime qu'est donné consciemment le consentement exprimé de manière réfléchie et rationnelle⁽¹³⁾.

Sauf exception prévue par la loi, la forme du consentement importe peu. Elle doit simplement permettre à la personne ayant collecté les données de prouver que le consentement a bien été recueilli. L'article 9 de la loi sur les données personnelles précise d'ailleurs que le consentement peut être retiré à tout moment.

Dans le cas de l'espèce, le site LinkedIn recueillait des données personnelles de deux manières distinctes. D'une part, LinkedIn collectait les données des utilisateurs inscrits sur son site en application notamment des conditions d'utilisation et de la politique de confidentialité de la société LinkedIn. Pas de problème jusque-là puisque le consentement des utilisateurs était bien recueilli et que les modalités de son obtention semblaient répondre aux exigences de l'article 9 de la loi sur les données personnelles. LinkedIn collectait toutefois également des données personnelles d'utilisateurs tiers non inscrits sur le site via un mécanisme de synchronisation automatique avec leurs adresses mail et les appareils utilisés. Et cela sans avoir obtenu le consentement préalable de ces personnes, puisque, comme le souligne le juge de première instance, les tiers n'étaient ni parties aux conditions d'utilisation ni

(12) Première Cour d'appel commerciale (*Pervyj arbitražnyj apellacionnyj sud*), 12 oct. 2011, N 01A11-4438/11.

(13) Priezzheva A.A., Loi fédérale « sur les données personnelles » : commentaire théorique et pratique (*Federal'nyj zakon « O personal'nyh dannyh »: naučno-praktičeskij kommentarij*), 11^e édition, 2015.



à la politique de confidentialité du site. Le Tribunal de la ville de Moscou confirme le jugement de première instance sur ce point et estime que LinkedIn contrevient aux obligations de la loi sur les données personnelles car le site aurait dû recueillir l'accord des tiers visiteurs pour le traitement de leurs données personnelles.

Le site LinkedIn a donc fait l'objet d'une inscription au registre afin d'en interdire l'accès depuis la Russie. La procédure de fermeture d'un site internet est régie par l'article 15.5 de la loi sur les données personnelles. Une fois obtenu, le jugement ordonnant l'inscription au registre et la fermeture du site, le Roskomnadzor informe l'hébergeur du site de la mesure prononcée. L'hébergeur dispose alors d'un délai d'un jour pour prévenir le propriétaire de l'information disponible sur le site et requérir de lui qu'il se mette en conformité avec ses obligations légales dans un délai de 24 heures. Statistiquement, 50 % des sociétés qui font l'objet d'une inscription au registre corrigent les manquements de manière volontaire⁽¹⁴⁾. Dans le cas où le propriétaire de l'information n'entreprend aucune mesure pour corriger la situation, l'hébergeur a l'obligation de bloquer le site internet dans les trois jours.

En l'espèce, LinkedIn n'a entrepris aucune mesure visant à localiser ses bases de données en Russie après le jugement du 10 novembre 2016. L'accès à son site a donc été bloqué quelques jours après.

III. – LA PORTÉE DE L'APPLICATION DE LA JURISPRUDENCE LINKEDIN

La condamnation de LinkedIn corporation a suscité de nombreuses réactions parmi les juristes et les membres de la communauté des affaires en Russie. Nombreux sont ceux qui estiment que ce jugement marque la fin de la période de transition pendant laquelle le Roskomnadzor faisait preuve d'une certaine clémence concernant la mise en place de plates-formes de stockage des données en Russie quand bien même l'obligation de localisation était déjà entrée en vigueur⁽¹⁵⁾. Certains y voient même un test visant à étudier les réactions de la population avant une éventuelle fermeture d'autres réseaux sociaux étrangers⁽¹⁶⁾. Dans une conférence ouverte au public tenue le 31 janvier dernier, le Roskomnadzor a d'ailleurs annoncé que d'autres réseaux sociaux basés à l'étranger pourraient, eux aussi, à l'avenir faire l'objet d'une interdiction en Russie.

Dans une interview accordée aux médias, M. Alexandre Zharkov, directeur du Roskomnadzor, a toutefois démenti la théorie selon laquelle l'interdiction de LinkedIn serait un coup d'essai avant la fermeture d'autres réseaux sociaux étrangers. Pour lui, la raison est simplement que LinkedIn a connu beaucoup de fuites de données personnelles, notamment en 2012 lorsque les données de

170 000 utilisateurs étaient accessibles librement sur internet. Pour M. Zharkov, les juridictions russes se devaient donc de s'assurer de la bonne protection des données personnelles des citoyens russes par ce site⁽¹⁷⁾.

Dans tous les cas, les conséquences indirectes de cette décision ne se sont pas fait attendre. En effet, Google, qui avait été condamnée à payer une amende d'un montant de 438 millions de roubles (soit 7,3 millions d'euros) en 2015 par le Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie (FAS)⁽¹⁸⁾, vient de s'engager à s'acquitter du paiement de cette somme dans le cadre de la signature d'un protocole de transaction⁽¹⁹⁾.

La société LinkedIn n'a pas, elle non plus, tardé à réagir au blocage de son site internet en Russie. Mais sa réaction n'a probablement pas été celle escomptée par le Roskomnadzor. En effet, selon un communiqué de presse disponible sur le site du Roskomnadzor, Pablo Chavez, vice-président de LinkedIn, a adressé une lettre officielle au Roskomnadzor dans laquelle il explique que la société LinkedIn n'appliquera pas la décision de justice. Pour le Roskomnadzor, cette déclaration témoigne d'un « désintéret de LinkedIn pour le marché russe »⁽²⁰⁾.

En réalité, plus qu'un désintéret pour le marché russe ou un refus de conférer aux citoyens russes une protection de leurs données personnelles adéquate, la non-application de la décision du Tribunal de la ville de Moscou par LinkedIn peut avant tout s'expliquer par des considérations d'ordre économique. Comme beaucoup d'autres sites internet à vocation mondiale, LinkedIn ne dispose pas d'un serveur séparé pour les utilisateurs de chaque pays dans le monde car cela aurait un coût élevé. Par ailleurs, la taille du marché russe pour LinkedIn ne semble pas justifier un tel investissement. En effet, LinkedIn compte environ 2,4 millions d'utilisateurs en Russie pour un total de 433 millions d'utilisateurs dans le monde⁽²¹⁾.

Toutefois, bien que le marché russe puisse sembler ne pas être un marché clé pour LinkedIn, le réseau social professionnel américain ne paraît pas pour autant avoir fait une croix définitive sur la Russie. En effet, des réunions se tiennent régulièrement entre des représentants du Roskomnadzor et de la société LinkedIn. Par ailleurs, cette dernière s'est récemment inscrite auprès du Service fédéral des impôts (*Federal'naâ nalogovaâ sluzhba*) pour le paiement d'une nouvelle taxe sur la valeur ajoutée appliquée à certains services électroniques rendus par des sociétés étrangères à des consommateurs russes (plus connue sous le nom de « taxe Google »), alors même qu'elle n'a pas d'activité dans le pays actuellement⁽²²⁾. L'affaire pourrait donc connaître de nouveaux rebondissements. ■

(14) Commentaire de la loi sur les données personnelles disponible sur le site du Roskomnadzor : <<https://pd.rkn.gov.ru/library/p195/>>.

(15) <<http://www.forbes.ru/mneniya/vertikal/331815-chego-stoit-opasatsya-mezhdunarodnym-kompaniyam-posle-resheniya-po-delu-link>>.

(16) <<http://varlamov.ru/2064636.html>>.

(17) <<https://www.vedomosti.ru/technology/news/2016/12/19/670216-roskomnadzor-konspirologicheskuyu-linkedin>>.

(18) Le Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie est l'Autorité de la concurrence russe.

(19) <<https://ria.ru/economy/20170424/1493010111.html>>.

(20) <<https://rkn.gov.ru/news/rsoc/news43486.htm>>.

(21) <<https://www.vedomosti.ru/newspaper/articles/2016/12/13/669302-linkedin-rossiyu>>.

(22) <<https://ms.online/it-and-media/Zablokirovannaya-v-Rossii-sotsset-LinkedIn-gotova-platit-nalog-na-Google--2017-03-29/> ; <<https://pravo.ru/news/view/139403/>>.